

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références des documents

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Broves

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concernée : quatrième, seconde.

Place dans le programme : les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

-En quoi le cahier de doléances de Broves témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ?

-Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Cahier d'instruction et doléances pour la communauté de Broves, sénéchaussée de Draguignan, rapporté à l'Assemblée par monsieur Raybaud, avocat, et monsieur Lautier, députés de la dite communauté.

Vu et rédigé.

Cahier des doléance de la commune de Broves
Objets intéressants la généralité du royaume.

Les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers État pour assister et voter aux États généraux de France seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du code civil et criminel.

La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution de souveraineté aux tribunaux d'arrondissements jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Les jugements pour pairs.

La suppression des justices seigneuriales, la justice ne devant être rendue pour tout qu'au nom du Roi comme étant un attribut particulier à la souveraineté.

L'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens. La faculté à tous les citoyens de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et dignités ecclésiastiques et charges attributives de noblesse.

D'y réclamer contre la vénalité des charges.

La suppression de la dîme à la mort des prieurs décimateurs actuels, à la charge pour les communautés de payer les prêtres nécessaires pour le service des paroisses et les dépenses pour le service divin sur la fixation qui en sera faites.

La suppression de tous bénéfices simples à la mort des titulaires, pour les biens y attachés être vendus et restitués au commerce et les fonds en provenant servir à acquitter les dettes de l'État.

La suppression de l'Ordre de Malte dans le royaume comme inutile aujourd'hui pour la défense de la religion pour les biens y attachés être comme dessus.

L'augmentation des portions congrues des curés et vicaires pour donner à cet état toute la considération qu'il mérite afin que tous les membres de la noblesse n'en dédaignent pas d'en remplir les pénibles mais précieuses fonctions.

La suppression délibérée dans le concile de Latran de tout casuel ecclésiastique pour l'administration des sacrements qui occasionne le mépris des ministres et du ministère.

Qu'il ne soit élevé à l'épiscopat que des sujets qui ayant travaillé dans des diocèses comme curés ou vicaires depuis au moins vingt ans.

Que toutes les cures soient données à celui des vicaires travaillant dans le diocèse depuis au moins dix ans qui sera choisi par le synode diocésain ou accordées au mérite par le moyen du concours avec attribution des fonctions curiales pendant la vacance au plus ancien vicaire de la paroisse.

Que le refus des ordres que pourraient faire les évêques ne soit que provisoire et qu'ils soient obligés d'en référer les motifs au synode diocésain pour les juger, et s'il les rejette, que l'évêque soit tenu de donner les ordres au postulant sinon obligé de lui fournir sur son temporel une pension suffisante pour sa nourriture et entretien laquelle sera réglée par le synode et durera jusqu'à ce que l'évêque ait déféré à l'avis.

Fixer et déterminer le revenu des évêques et archevêques à telle somme et appliquer l'excédent des revenus des évêques et archevêques tant à acquitter les dettes du clergé que celles de l'État.

Requérir l'obligation à tous les bénéficiaires de résider dans le lieu de leur bénéfice à peine de saisie de leur temporel applicable aux pauvres de la paroisse. Après quinze jours d'absence, à moins qu'ils ne soient députés par leurs corps ou pour affaire de l'État, vu qu'ils aient des lettres patentes du roi portant permission de s'absenter pour des motifs préalablement communiqués aux conseils des lieux et aux supérieurs ecclésiastiques pour donner leurs avis afin que la religion du roi ne puisse en aucun cas être surprise.

Demander que l'habitation de la campagne soit favorisée et que la multiplication de l'engrais des bestiaux soit encouragée tant par des exemptions que par des gratifications.

Réclamer que le roi rentre dans les domaines engagés ou aliénés.

Que toutes les communautés soient reçues à se racheter de tous droits de tasque, banalités et autres, indéfiniment et sans distinguer que les droits ayant été constitués à prix d'argent qu'ils dérivent de l'acte d'inféodation ou de tout autre acte par lesquels ils aient été subrogés à des droits seigneuriaux.

Demander la modération du prix du sel et l'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume et notamment le recul des bureaux de traites aux frontières.

La suppression de toute imposition dont la répartition se fait arbitrairement telle que la capitation ; ou si les besoins de l'État exigent

qu'elle soit encore conservée, qu'il soit pris des moyens efficaces pour que la répartition soit surveillée par les députés des redevables de chaque district afin qu'elle se fasse avec justice et équité.

Demander pour tenir lieu des impôts à supprimer et combler le déficit des finances, une imposition territoriale sur le produit de tous les biens du royaume sans distinction des nobles et des roturiers, et contrebalancer cette imposition qui frappera sur les propriétaires des fonds par une imposition proportionnelle sur les villes soit sur les objets de luxe, soit sur les consommations ou par d'autres moyens ; mais de façon que chacun contribue à toutes les impositions à proportion de ses revenus.

Qu'il soit permis aux communes de se nommer en syndic avec entrée aux États.

Que la présidence soit amovible.

Réclamer contre la permanence de tout membres non amovibles ayant en l'état des choses entrée aux dits États des magistrats et de tous officiers attachés au fisc.

La désunion de la Provence du pays du consulat de la ville d'Aix .

L'admission du clergé de second ordre aux États.

L'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans les États généraux que dans les commissions intermédiaires.

Égalité de contribution pour toutes les charges locales sans exemption et nonobstant toutes possessions ou privilèges.

L'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le roi accorda au pays sera faite dans le sein des États et particulièrement en faveur de la Haute Provence pour en favoriser l'habitation et la culture.

Un règlement de police pour toute la province.

Demandes particulières de la communauté

La dépopulation de la montagne et surtout de Broves est sensible. On y comptait il y a 100 ans plus de 1000 personnes; aujourd'hui il n'y en a pas 200. Les raisons de cette extraordinaire dépopulation sont en parties locales. Les torrents et les orages ont emporté une grande partie des terres aussi ne reste-t-il aujourd'hui que des arides rochers.

La dîme est un impôt bien accablant et celui qui contribue le plus à la dépopulation de la montagne, pays qui n'a d'autre ressource que dans le bled qui produit à peine du 3 ou 4 sur un, la dîme y est prise sur le pied de 25 deux et même on la perçoit en gerbe et ce qui rend cet impôt encore plus pesant c'est que le décimateur n'ayant ni assez des bras, ni assez des bêtes pour faire enlever ses droits en même temps des différentes propriétés, des pluies qui surviennent trouvent des gerbes éparses, en gâtent et même en emportent.

Sa majesté est humblement suppliée de supprimer la dîme et de donner une plus forte congrue (*part qui convienne davantage ?*) aux curés qui desservent la communauté et qui sera payée par les communautés.

Demander au roi la suppression des impôts ou du moins le rachat des droits seigneuriaux, ceux de Broves portent sur une tasque de 22, un qui est double lorsqu'il marie une fille et dans les cinq cas impérieux on ne peut fermer les grains, que ce droit ne soit perçu, aussi les orages gâtent-ils bien souvent des blés épurés à l'aire (*de battage*).

La communauté de Broves demande la suppression ou le rachat de l'affournage (*afouage?*) que chaque habitant paye pour avoir le droit de faire feu dans la maison, ce droit consiste en 4 vanaux de bled par habitant qu'il est obligé de payer double lorsqu'il tient une rente et même quoiqu'il ne soit pas habitant s'il n'a pas pour payer il est obligé de payer ou de déguerpir.

Il serait de la justice que les seigneurs contribuent aux charges communes comme habitants et jouissant plus que tous autres de la chose publique et surtout pour leurs bien roturier. Cette distraction est une cause du (*illisible*) d'impôt qui porte tout sur le peuple.

L'habitation de Broves demande la suppression de toute banalité et de pouvoir se construire un moulin à farine dans son terrain, l'habitant étant obligé d'aller moudre à Bargème dont le moulin est distant de trois lieues de ce pays et même par un très mauvais chemin.

L'habitant de la montagne et surtout de Broves demande la suppression de la capitation parce que cet impôt ne devrait porter que sur les villes et pays d'industrie et non sur le pays où il n'y a que des cultivateurs.

La communauté de Broves demande au roi la permission à chaque particulier de pouvoir détruire au moins dans son foin soit avec des las (*collets?*), embûches ou avec le fusil tous les animaux qui détruisent leurs récoltes, qu'il soit encore permis à l'habitation de tenir des chiens pour la

garde des troupeaux sans billots aux cols nonobstant l'arrêt du Parlement de Provence.

L'habitant de Broves réclame encore le droit naturel de vendre la production de son fond tels que les buis, pailles et fumiers ce qui leur sera d'une grande ressource dans leur misère nonobstant la sentence de la sénéchaussée de Draguignan contre le droit de propriété particulier.

La communauté de Broves demande encore que de se racheter du demi lorsqu'elle paye de dix en dix ans tant pour la maison de ville, maison curiale fours.

La communauté de Broves réclame contre ceux qui ont des pigeonniers de les fermer dans le temps de la grainaison des bleds et dans le temps des semailles.

Le vingt cinq mars 1789

Collé et paraphé en sept pages par nous maire et consul

Jestbeilly maire, Lautier député, Raybaud député, J Perraimond greffier, Reverdit, J. Mengeaud , Leonard Gruimard, Collomb, Piémuset?

Billots : bâton que l'on suspend en travers du cou des chiens pour les empêcher de chasser.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789,

ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe

municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII^{ème} siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Pistes d'exploitation pédagogiques

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur « les principales difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et quelques unes des aspirations contenues dans les cahiers de doléances ».

Le cahier de doléances de Broves met en avant les difficultés et les préoccupations de cette communauté agricole de montagne confrontée au climat et à la pauvreté des sols.

Les élèves peuvent également établir un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale, économique etc.

Ce premier travail peut également aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.